

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRI JOYAU.

N° 17. — ARRÊTÉ relatif à la nature des rations à délivrer.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu notre arrêté du 10 juin 1879 modifiant la ration pour les employés et agents du service Local ;

Vu la décision du 24 janvier 1874 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1861 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

A compter du 1^{er} janvier 1880, la ration militaire sera délivrée à tous les fonctionnaires, employés et agents civils européens rétribués par le service Local ayant droit à la ration et à tous ceux servant au titre européen et y ayant droit.

La ration dont la composition a été déterminée par notre arrêté du 10 juin 1879, continuera à être délivrée aux agents indigènes.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRI JOYAU.

N° 18. — ARRÊTÉ créant un emploi d'officier de paix à Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que la surveillance à exercer à Papeete et dans les environs exige la présence continue d'un officier de police européen ;